



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2016-085

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS

971-2016-12-01-004 - Arrêté rectificatif ARS PSP DPS du 01 décembre 2016 portant nomination des membres de la Commission Régionale Paritaire des praticiens hospitaliers de la Guadeloupe (3 pages) Page 6

971-2016-12-05-001 - Décision tarifaire ARS POS MS du 05 décembre 2016 fixant le budget prévisionnel et la dotation globale annuelle de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Contrôle de réflexion, de recherche, d'action et de formation (COREDAF) pour l'exercice 2016 (3 pages) Page 10

DAAF

971-2016-11-29-001 - Arrêté DAAF SFD du 29 novembre 2016 relatif à l'attribution d'une aide à la mobilité pour les élèves et étudiants (2 pages) Page 14

971-2016-11-29-002 - Arrêté DAAF STARF du 29 novembre 2016 portant autorisation de défrichage de bois parcelles AR 763 et AR 765 lieu-dit Villiers, commune de Deshaies, M. GOFIN (6 pages) Page 17

971-2016-11-30-001 - Arrêté DAAF/SFD du 30 novembre 2016 attribuant un fonds social lycéen pour les élèves (2 pages) Page 24

DEAL

971-2016-10-10-007 - Arrêté DEAL FTES DU 10102016 portant modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 27

971-2016-03-14-002 - Arrêté DEAL FTES DU 14 mars 2016 portant cessation d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 30

971-2016-03-14-001 - ARRETE DEAL FTES DU 14032016 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 33

971-2016-03-14-003 - Arrêté DEAL FTES DU 14032016 portant modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 36

971-2016-07-26-022 - ARRETE DEAL FTES DU 26072016 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 39

971-2016-07-26-023 - ARRETE DEAL FTES DU 26072016 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 42

971-2016-07-26-014 - ARRÊTÉ DEAL FTES DU 26072016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 45

971-2016-07-26-015 - ARRETE DEAL FTES DU 26072016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 48
971-2016-07-26-013 - ARRETE DEAL FTES DU 26072016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 51
971-2016-07-26-016 - ARRETE DEAL FTES DU 26072016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 54
971-2016-07-26-020 - ARRÊTÉ DEAL FTES DU 26072016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 57
971-2016-07-26-018 - ARRÊTÉ DEAL FTES DU 26072016 portant transfert d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 60
971-2016-07-27-015 - ARRÊTÉ DEAL FTES DU 27072016 portant abrogation d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 63
971-2016-07-27-013 - ARRETE DEAL FTES DU 27072016 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 66
971-2016-07-27-014 - ARRETE DEAL FTES DU 27072016 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 69
971-2016-07-27-016 - ARRETE DEAL FTES DU 27072016 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 72
971-2016-07-27-017 - ARRETE DEAL FTES DU 27072016 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 75
971-2016-10-28-012 - ARRETE DEAL FTES DU 28102016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 78
971-2016-10-28-013 - ARRETE DEAL FTES DU 28102016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 81
971-2016-10-28-014 - ARRETE DEAL FTES DU 28102016 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 84

971-2016-12-01-007 - Arrêté DEAL RN du 01 décembre 2016 portant autorisation de capture d'espèces animales protégées (6 pages)	Page 87
DJSCS	
971-2016-11-28-003 - arrêté DJSCS EFCEVC du 28 novembre 2016 fixant la composition du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'état d'aide soignant pour les élèves de l'IFAS du CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes (session de DECEMBRE 2016) (2 pages)	Page 94
971-2016-11-25-019 - Arrêté DJSCS PEFCEVC du 25 novembre 2016 portant désignation des membres de jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide médico-psychologique Session de novembre 2016 (2 pages)	Page 97
971-2016-12-01-001 - Arrêté DJSCS CS du 01 décembre 2016 allouant une subvention à l'association société Saint-Vincent de Paul pour assurer l'accompagnement des familles en difficulté prises en charge par l'épicerie solidaire pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 100
971-2016-11-25-018 - Arrêté DJSCS PEFCEVC du 25 novembre 2016 portant désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale session de novembre 2016 (2 pages)	Page 103
971-2016-11-28-004 - Arrêté PREF DJSCS CS du 28 novembre 2016 allouant une subvention à l'association ACAJOU ALTERNATIVES (2 pages)	Page 106
971-2016-11-28-005 - Arrêté PREF DJSCS CS du 28 novembre 2016 allouant une subvention à l'association ASSISTANCE 2000 (2 pages)	Page 109
971-2016-11-28-007 - Arrêté PREF DJSCS CS du 28 novembre 2016 allouant une subvention à l'association FORCES (2 pages)	Page 112
971-2016-11-28-006 - Arrêté PREF DJSCS CS du 28 novembre 2016 allouant une subvention à l'association LA CROIX ROUGE FRANCAISE CAARUB (2 pages)	Page 115
971-2016-11-29-006 - Arrêté PREF DJSCS du 29 novembre 2016 portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant. (2 pages)	Page 118
971-2016-11-29-007 - Arrêté PREF DJSCS du 29 novembre 2016 portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant. (2 pages)	Page 121
PREFECTURE	
971-2016-12-01-005 - ARRETE DiCTAJ BRA DU 1 DECEMBRE 2016 relatif au versement à la commune de BAIE-MAHAULT une subvention pour la mise en oeuvre du PPRT (4 pages)	Page 124
971-2016-12-01-006 - ARRETE DiCTAJ BRA DU 1 DECEMBRE 2016 relatif au versement, commune de Baie-mahault une subvention pour la mise en oeuvre du PPRT de la Pointe Jarry (4 pages)	Page 129
971-2016-11-29-003 - ARRETE DiCTAJ BRA DU 29 NOVEMBRE 2016 INSTALLATION DE COMPOSTAGE PAR LA STE SITA VERDE COMMUNE DU MOULE (42 pages)	Page 134

971-2016-11-29-005 - ARRETE DiCTAJ BRA DU 29 NOVEMBRE 2016 PORTANT AUTORISATION POUR DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DES ABYMES PAR LA SIG (6 pages)	Page 177
971-2016-11-29-004 - ARRETE DiCTAJ BRA DU 29 NOVEMBRE 2016 PORTANT CREATION DE L'ECHANGEUR ABYMES OUEST PAR LE CONSEIL REGIONAL (6 pages)	Page 184
971-2016-12-02-002 - Arrêté modificatif SG DAGR BCSR du 2 décembre 2016 portant autorisation d'une compétition automobile dénommée "Rallye National KARUKERA" (2 pages)	Page 191
971-2016-12-01-002 - Arrêté SG DAGR BCSR du 1er décembre 2016 portant autorisation d'une compétition automobile dénommée "Rallye National KARUKERA - Tour Auto" les 2, 3 et 4 décembre 2016 (5 pages)	Page 194
971-2016-12-01-003 - Arrêté SG DAGR BCSR du 1er décembre 2016 portant autorisation d'une épreuve de course de motos "Championnat de la Guadeloupe RUN 400 m Départ/Arrêté" le 4 décembre 2016 à Goyave "La Rose" (4 pages)	Page 200
971-2016-11-16-009 - Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 16 NOV 2016 portant répartition partielle de la réserve des 4% de l'octroi de mer aux communes pour l'exercice 2016 (3 pages)	Page 205
971-2016-11-21-009 - Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 21-11-2016 portant répartition au département et aux communes de la compensation à allouer au titre de l'article - III de la loi de finances rectificative pour 1993 pour la période du 01/10/2015 au 30/09/2016 (3 pages)	Page 209
971-2016-11-21-007 - Arrêté SG/DiCTAJ-BRF DU 21 NOV 2016 portant affectation de la somme de 20000€ à la commune de Saint-François (2 pages)	Page 213
971-2016-11-21-008 - Arrêté SG/DiCTAJ-BRF du 21 novembre 2016 portant affectation de la somme de 20000€ à la commune de Trois-Rivières (2 pages)	Page 216
971-2016-11-16-008 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 16 novembre 2016 portant répartition du produit de l'octroi de mer aux communes - mois d'octobre 2016 (3 pages)	Page 219
971-2016-11-16-010 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 16 novembre 2016 portant versement d'une subvention à l'association intrépide de Sainte-Anne (2 pages)	Page 223

ARS

971-2016-12-01-004

Arrêté rectificatif ARS PSP DPS du 01 décembre 2016
portant nomination des membres de la Commission
Régionale Paritaire des praticiens hospitaliers de la
Guadeloupe

**ARRETE RECTIFICATIF ARS/PSP/DPS
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE
PARITAIRE DES PRATICIENS HOSPITALIERS DE LA GUADELOUPE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de la santé publique- Statut des praticiens hospitaliers – articles R.6152-325 et R.6152-326 ;

VU le décret n° 2013-843 du 20 septembre 2013 relatif aux commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 25 mars 2007 modifié par l'arrêté du 10 mai 2011 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

VU l'arrêté ARS/DPS/N°2014-144 du 14 avril 2014 portant nomination des membres de la commission régionale paritaire des praticiens hospitaliers de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté rectificatif PSP/DPS/N°2015-1176 du 24 décembre 2015.

ARRETE

L'arrêté portant nomination des membres de la commission régionale paritaire des praticiens hospitaliers de la Guadeloupe est modifié comme suit :

Article 1^{er} : la commission régionale paritaire des praticiens hospitaliers de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est composée comme suit :

Président : le Directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou son représentant.

Représentants des personnels médicaux :

1°) Représentants des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants et hospitaliers désignés par les organisations syndicales les plus représentatives de ces praticiens et personnels au plan national :

■ Avenir hospitalier

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Docteur Ahmed, Omar ELAOUFI - CHU de Pointe-à-Pitre / Abymes	-
Docteur Pierrick POLLION - CHU de Pointe-à-Pitre / Abymes	-

■ Confédération des praticiens hospitaliers (CPH)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Docteur Sabah HARDY- Centre Hospitalier de la Basse-Terre	-
Docteur Jean PAQUIS – Centre Hospitalier de Montéran	-

■ Coordination médicale hospitalière (CMH)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>A désigner</i>	-
<i>A désigner</i>	-

■ Intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Docteur Gilles PETIT DE LA RHODIERE – Centre Hospitalier de Saint-Martin	-
<i>A désigner</i>	-

■ SNAM-HP Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Docteur Jean-Marc BOULANGER – CHU de Pointe-à-Pitre / Abymes	-
<i>A désigner</i>	-

■ Intersyndicat national des chefs de clinique - assistants des hôpitaux (ISNCCA) :
Pas de représentant pour la Guadeloupe

■ Représentants des internes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Hugo HERTAULT	Madame Margaux GUEDER

■ Représentants de l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF), pour les travaux portant sur la permanence des soins et l'organisation des urgences :

TITULAIRE	SUPPLEANT
<i>A désigner</i>	-

2°). Représentants des directeurs et des présidents de la commission médicale d'établissement :

■ Des directeurs d'établissements

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Claude POZZO DI BORGO – CHU de Pointe-à-Pitre / Abymes	Monsieur Roland TOUSSAINT – Centre Hospitalier L-C FLEMING
Madame Marie-Lilian MALAVIOLLE – Centre Hospitalier de la Basse-Terre	Monsieur Francis FARANT – Centre Hospitalier de Montéran
Madame Reneta SELBONNE - Centre Hospitalier de Sainte-Marie	Monsieur Patrick BAGHELOU – Maison Départementale de l'Enfance
Monsieur Jean-Claude TOLY – Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet	Monsieur Eugène GUIRIABOYE – Centre Hospitalier L-D BEAUPERTHUY

■ Des présidents de commission médicale d'établissements

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Professeur Suzy DUFLO – C.H.U. de Pointe-à-Pitre / Abymes	Docteur Eric DESTERBERQ - Centre Hospitalier Maurice Selbonne
Docteur Didier MATTERA – Centre Hospitalier de la Basse-Terre	Docteur Michel EYNAUD – Centre Hospitalier de MONTERAN
Docteur Patrick PORTECOP – Centre Hospitalier de Sainte-Marie	Docteur Marie-Florence PERARD BAH – Centre Hospitalier L-D BEAUPERTHUY
Docteur Lucien LACAVE – Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau	Docteur David CANOPPE – Centre Hospitalier L-D BEAUPERTHUY

■ Représentants de l'Agence de santé :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame le docteur Florelle BRADAMANTIS, Directrice du Pôle Santé publique	Monsieur Jean-Pierre LAGUERRE, Directeur du Pôle Stratégie
Monsieur Jean-Claude LUCINA, Directeur du Pôle Offre de Soins	Madame le docteur Christine BRIATTE, Pôle Offre de soins
Monsieur Patrick SAINT-MARTIN, Directeur du Pôle Veille sanitaire	Madame Valérie MESSEGUE, Chef du service Ressources et performances hospitalières
Madame le docteur Bakary DIAKITE, Pôle Offre de soins	Dr Mathilde MELIN, Médecin inspecteur de santé publique – Pôles Veille et Sécurité Sanitaire, Santé Publique, Offre de Soins

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : le Directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 1 DEC. 2016

PO. Le Directeur Général,
La Directrice du pôle Santé publique



Dr Florelle BRADAMANTIS



ARS

971-2016-12-05-001

Décision tarifaire ARS POS MS du 05 décembre 2016 fixant le budget prévisionnel et la dotation globale annuelle de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Contrôle de réflexion, de recherche, d'action et de formation (COREDAF) pour l'exercice 2016

DECISION TARIFAIRE ARS/POS/MS/

fixant le budget prévisionnel et la dotation globale annuelle de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Comité de réflexion, de recherche, d'action et de formation (COREDAF) pour l'exercice 2016

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 278 6

n° FINESS de l'établissement : 97 010 796 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant les propositions budgétaires 2016 du 30 octobre 2015 présentées par le Comité de réflexion, de recherche, d'action et de formation (COREDAF),

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises le 14 novembre 2016,

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Comité de réflexion, de recherche, d'action et de formation (COREDAF) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	30 292,98 € €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	711 299,67 € €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	241 005,89 € 102 000,00 €
	Reprise des déficits	€
	TOTAL	982 598,54 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	949 698,54 € 102 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 900 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 000 €
	Reprise des excédents	€
	TOTAL	982 598,54 €

Article 2 : la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) s'élève à neuf cent quarante neuf mille six cent quatre vingt dix huit euros cinquante quatre centimes (949 698,54 €) pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le président du Comité de réflexion, de recherche, d'action et de formation (COREDAF) et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 5 DEC. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence de Santé



Patrice RICHARD



BRUCE RICHARD

- 2 DEC 2016

DAAF

971-2016-11-29-001

Arrêté DAAF SFD du 29 novembre 2016 relatif à
l'attribution d'une aide à la mobilité pour les élèves et
étudiants



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service formation et développement

Arrêté DAAF/SFD du 29 NOV. 2016
relatif à l'attribution d'une aide à la mobilité
pour les élèves et étudiants

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la note de service DGER/SDRICI/2016-181 du 01 mars 2016 ;
- Vu le programme 0143, enseignement technique agricole, action 4 évolution des compétences et dynamique territoriale, article 09 bourses et échanges linguistiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 DAAF du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Dans le cadre des modalités d'attribution des aides à la mobilité individuelle à l'étranger pour les élèves et étudiants préparant un baccalauréat technologique, un baccalauréat professionnel ou un brevet de technicien supérieur agricole, une subvention d'un montant de **2 100 €** est accordée pour l'année scolaire 2016/2017.

Article 2 – Cette somme sera mandatée sur le compte de l'agent comptable de l'EPL. L'établissement devenant le payeur, s'engage à répartir et verser cette aide aux bénéficiaires avant le départ en stage pour financer des billets d'avion.

Article 3 – L'établissement doit fournir à la DAAF un bilan d'exécution avant le 30 juin 2017 précisant les noms des élèves bénéficiaires, leurs classes, les caractéristiques des stages et les factures des billets d'avion. L'établissement doit aussi renseigner la base de données HERMES avant le dialogue de gestion de fin d'année scolaire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'EPLFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Basse-Terre, le 29 novembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe
Vincent FAUCHER
Pol KERMORGANT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DAAF

971-2016-11-29-002

Arrêté DAAF STARF du 29 novembre 2016 portant
autorisation de défrichage de bois parcelles AR 763 et
AR 765 lieu-dit Villiers, commune de Deshaies, M.
GOFIN



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 29 NOV. 2016

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Villiers**

Parcelles **AR 763** et **AR n° 765**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **5 août 2016** sous le n° 2016-32STARF par laquelle **M. GOFIN Joël** a sollicité l'autorisation de défricher **1 200 m²** sur les parcelles **AR n° 763** et **AR n° 765** pour une surface cumulée de **4 230 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Villiers** ;
- Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **26 novembre 2016** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **10 novembre 2016** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. GOFIN Joël** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Villiers** ; *afin de permettre la réalisation d'une voie d'accès, la construction d'une maison individuelle, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
DESHAIES	Villiers	AR	763 - 765	4 230 m²	1 200 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 200 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 200 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **DESHAIES**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,



**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe**
de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe


VINCENT FAUCHER
D. KERMOGANT

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
M GOFIN Joël
Parcelles AR 763 & 765
Commune de Deshaies


 surface autorisée à défricher:
1200 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2016-11-30-001

Arrêté DAAF/SFD du 30 novembre 2016 attribuant un
fonds social lycéen pour les élèves



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service formation et développement

Arrêté DAAF/SFD du 30 NOV. 2016
relatif à l'attribution d'un fonds social lycéen
pour les élèves

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le programme 0143, enseignement technique agricole, action 03-02 – Fonds social lycéen - aides exceptionnelles aux familles pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire du secondaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 DAAF du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Dans le cadre des modalités d'attribution des aides sur le fonds social lycéen pour les élèves du lycée agricole Alexandre BUFFON, une subvention d'un montant de **21 852 €** est accordée pour l'année 2017.

Article 2 – Cette somme sera mandatée sur le compte de l'agent comptable de l'EPL. L'établissement devenant le payeur, s'engage à répartir et verser cette aide pour financer des billets d'avion aux élèves qui ont fait une demande de stage en Métropole, en Martinique ou en Guyane.

Article 3 – L'établissement doit fournir à la DAAF un bilan d'exécution avant le 30 juin 2017 précisant les noms des élèves bénéficiaires, leurs classes et les caractéristiques des besoins.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'EPLEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Basse-Terre, le 30 novembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

~~Pour Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe
Le Directeur Adjoint~~

Poi KERMORGANT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DEAL

971-2016-10-10-007

Arrêté DEAL FTES DU 10102016 portant modification
d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 10 OCT. 2016

modifiant l'arrêté n° 2013-DEAL/PER-0027 du 16/05/2013 portant agrément
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision DEAL PACT du 23 septembre 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DEAL/PER-0027 du 16/05/2013 autorisant l'extension à la catégorie « A » à l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DE LA GARE » situé à 14 Résidence Les Roches Gravées - TROIS-RIVIERES sous le numéro E 11 09A 0427 0 ;

Considérant que Monsieur PIERROT, l'exploitant, n'a pas pu fournir les documents à inclure dans le dossier d'agrément de l'établissement ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'article 3 de l'arrêté n° 2013-DEAL/PER-0027 du 16/05/2013 est ainsi modifié :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser la formation des catégories « B/B1 ».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés .

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et
par délégation,
Le Directeur

Adjoint au Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières,
Responsable du Pôle Transports

Eric VERGNE

DEAL

971-2016-03-14-002

Arrêté DEAL FTES DU 14 mars2016 portant cessation
d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Services Financement, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43- Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

14 MARS 2016

Arrêté DEAL FTES du
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1017-AD1/3 du 02/07/2009 autorisant Monsieur LEON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « SARL LEON FORMATION "et situé ruelle Roland Garros – LES ABYMES

Considérant l'absence de renouvellement de l'agrément par le pétitionnaire ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 02/07/2009 relatif à l'agrément n°E 09 09A 0406 0 délivré à Monsieur LEON pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à Ruelle Roland Garros – Espace Dugazon – LES ABYMES sous la dénomination « SARL LEON FORMATION », est abrogé.

Article 2 – Monsieur LEON est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du service
Financement, Transport
Economie et Sécurité



Le Directeur

Sylvain PELLETERET

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services.
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2016-03-14-001

ARRETE DEAL FTES DU 14032016 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe
Service Financement, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX
Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99
<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

14 MARS 2016

Arrêté DEAL FTES du
portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur THOMIAS en date du 05/02/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 26 février 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur THOMIAS est autorisé à exploiter, sous le n°E 16 971 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « HYBRIDE CONDUITE » et situé 2705 Résidence Les Aloes DAUBIN - PETIT-BOURG.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du service
Financement, Transport
Economie et Sécurité



P/Le Directeur
Sylvain PELLETIER
Sylvain PELLETIER

DEAL

971-2016-03-14-003

Arrêté DEAL FTES DU 14032016 portant modification
d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Services Financement, Transports, Économie et Sécurité
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 14 MARS 2016
portant modification d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté DEAL/FTES/PER2014-0071 du 19 janvier 2015 portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant la demande présentée par Monsieur VIRAPIN en date du 18/02/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté DEAL/FTES/PER2014-0071 du 19 janvier 2015 est modifié comme suit : «.....L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A - B / B1 ».

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur
Le Chef de Service Financements,
Transports, Éducation et Sécurité Routières
Guadeloupe
M. PELLETIER
M. PELLETIER

DEAL

971-2016-07-26-022

ARRETE DEAL FTES DU 26072016 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe
Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

26 JUIL. 2016

Arrêté DEAL FTES du
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur CHIPAN en date du 18 mai 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 29 juin 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur CHIPAN est autorisé à exploiter, sous le n°E 16 971 0010 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE CHIPAN » et situé 13 Rue Achille René Boisneuf - MORNE-A-L'EAU.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et
par délégitation,
Le Directeur
du Service Financements,
Transports, Éducation et Sécurité Routières

Sylvain PELLETERET

Sylvain PELLETERET

DEAL

971-2016-07-26-023

ARRETE DEAL FTES DU 26072016 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe
Service Financement, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX
Tél. : 05 90 60 40 43- Fax : 05 90 22 08 99
<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 26 JUIL. 2016
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur PIERROT en date du 25 avril 2016, relative au transfert de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 26 mai 2016 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur PIERROT est autorisé à exploiter, sous le n°E 16 971 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECO CONDUITE PLUS » et situé 19 Avenue Paul Lacavé - CAPESTERRE-BELLE-EAU.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et
par délégation,
Le Directeur

Le Chef du Service Financements,
Transports, Éducation et Sécurité Routières

Sylvain PELLETERET

DEAL

971-2016-07-26-014

ARRÊTÉ DEAL FTES DU 26072016 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un
établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43- Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 26 JUIL. 2016

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BISSON en date 20/06/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur BISSON est autorisé à exploiter, sous le n°E 11 09A 0430 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE BISSON » et situé 6 Résidence Schoelcher Local n°6 - Rez-de-chaussée POINTE-A-PITRE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et
par délégation,
Le Directeur
Le Chef du Service Financements,
Educatif et Sécurité Routières
Sylvain Pelletier
Sylvain PELLETIERET

DEAL

971-2016-07-26-015

ARRETE DEAL FTES DU 26072016 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté DEAL FTES du 26 JUIL. 2016

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur ELIEZER en date 30/05/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur ELIEZER est autorisé à exploiter, sous le n°E 07 09A 0036 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE DE FRANCE LA FAC » et situé 15 Boulevard Rougé - LEMOULE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et
par délégation,
Le Directeur
du Service Financements,
Éducation et Sécurité Routières
Sylvain Pelletier
Sylvain PELLETERET

DEAL

971-2016-07-26-013

ARRETE DEAL FTES DU 26072016 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

*DÉAL Guadeloupe
Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX
Tél. : 05 90 60 40 43 - Fax : 05 90 22 08 99
<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 26 JUIL. 2016
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Madame MERCIRIS en date 12/05/2016 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

ARRETE

Article 1 – Madame MERCIRIS est autorisée à exploiter, sous le n°E 05 09A 0380 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « PERMIS PLUS » et situé 103 Rue Schoelcher - PETIT-BOURG.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la DEAL à Dothémare – Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et
par délégation,
Le Directeur
du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières

Sylvain PELLETERST

DEAL

971-2016-07-26-016

ARRETE DEAL FTES DU 26072016 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

26 JUIL. 2016

Arrêté DEAL FTES du
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur VINGADASSALON en date 02/06/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur VINGADASSALON est autorisé à exploiter, sous le n°E 05 09A 0164 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE VINGADASSALON RENE » et situé Rue Félix Eboué PETIT-CANAL.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 11 personnes.

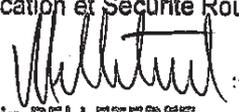
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et
par déléation,
Le Directeur
Le Chef du Service Financements,
Education et Sécurité Routières

Sylvain PELLETERET

DEAL

971-2016-07-26-020

ARRÊTÉ DEAL FTES DU 26072016 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 26 JUIL. 2016
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur JEREMIE en date 20/02/2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur JEREMIE est autorisé à exploiter, sous le n°E 11 09A 0439 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE JEREMIE » et situé 37 rue Rollin Bourg - VIEUX-HABITANTS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et
par délégation,
Le Directeur

Le Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières

Sylvain PELLETERET

DEAL

971-2016-07-26-018

ARRÊTÉ DEAL FTES DU 26072016 portant transfert
d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Services Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43- Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 26 JUIL. 2016
portant transfert d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1415 AD1/3 du 26/09/2006 autorisant Monsieur KANCEL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « PRESTIGE CONDUITE », situé à 185 Boulevard Général de Gaulle - LEGOSIER.

Considérant la demande de transfert formulée par le pétitionnaire en date du 18/03/2016 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

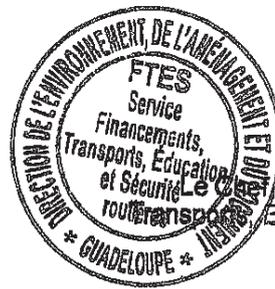
A R R E T E

Article 1 - L'arrêté préfectoral n°06-1415 AD1/3 du 26/09/2006 relatif à l'agrément n°E 06 09A 0374 0 délivré à Monsieur KANCEL pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 185 Boulevard Général de Gaulle - LEGOSIER sous la dénomination « PRESTIGE CONDUITE », est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare – Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P^o/Le Préfet et
par délégation,
P/Le Directeur
du Service Financements,
Éducation et Sécurité Routières

Sylvain PELLETERET

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2016-07-27-015

ARRÊTÉ DEAL FTES DU 27072016 portant abrogation
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe
Services Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX
Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99
<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 27 JUIL. 2016
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-0005/PER du 28/06/2011 autorisant Monsieur BILBA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE D'S CONDUITE », situé à Tour Poinsettia II - Local 2 Immeuble Cuirassier - POINTE-A-PITRE pour une durée de cinq ans ;

Considérant que l'établissement a cessé son activité sans en référer à la Déal, la Commission Départementale de la Sécurité Routière entendue dans sa séance du 29 juin 2016 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 28/06/2011 relatif à l'agrément n°E 11 09A 0431 0 délivré à Monsieur BILBA pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à Tour Poinsettia II - LOCAL 2 Immeuble Cuirassier - POINTE-A-PITRE sous la dénomination « AUTO-ECOLE D'S CONDUITE », **est abrogé.**

Article 2 – Monsieur BILBA est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service des Financements,
Transports, Education et Sécurité Routière

Sylvain PELLETIER



P°/Le Préfet et

par délégation,
Le Directeur

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2016-07-27-013

ARRETE DEAL FTES DU 27072016 portant cessation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe
Services Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX
Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99
<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

27 JUIL. 2016

Arrêté DEAL FTES du
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DEAL/PER-19 du 02/04/2012 autorisant Madame GENGOUL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « LARDENOY PERMIS PLUS », situé à 9 Rue Lardenoy - BASSE-TERRE ;

Considérant la demande de fermeture formulée par la pétitionnaire en date du 24 juin 2016 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2012-DEAL/PER-19 du 02 avril 2012 relatif à l'agrément n°E 12 09A 0450 0 délivré à Madame GENGOUL pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 9 RUE LARDENOY - BASSE-TERRE sous la dénomination LARDENOY PERMIS PLUS, **est abrogé**.

Article 2 – Madame GENGOUL est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et

par délégation,

Le Directeur

Le Chef du Service Financements,
Transports, Éducation et Sécurité Routières

Sylvain PELLETERET

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2016-07-27-014

ARRETE DEAL FTES DU 27072016 portant cessation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe
Services Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX
Tél. : 05 90 60 40 43 - Fax : 05 90 22 08 99
<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

27 JUIL. 2016

Arrêté DEAL FTES du
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-1251AD1/3 du 25 juillet 2005 autorisant Monsieur NANETTE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « C.A.P. CONDUITE », situé à La Boucan - SAINTE-ROSE ;

Considérant la demande de fermeture formulée par le pétitionnaire en date du 24 juin 2016 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°05-1251AD1/3 du 25 juillet 2005 relatif à l'agrément n°E 05 09A 0370 0 délivré à Monsieur NANETTE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à LA BOUCAN - SAINT-ROSE sous la dénomination « C.A.P. CONDUITE », est abrogé.

Article 2 – Monsieur NANETTE est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et
Le Chef de Délégation
Transports, Éducation et Sécurité Routières



Sylvain FELLETERET



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2016-07-27-016

ARRETE DEAL FTES DU 27072016 portant cessation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe
Services Financement, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 27 JUIL. 2016
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2016-03/DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-679 AD1/3 du 07/05/2009 autorisant Madame THEOPHILE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE BEBIAN », situé à 31, RUE BEBIAN - POINTE-A-PITRE pour une durée de cinq ans ;

Considérant l'absence de renouvellement de l'agrément par le pétitionnaire ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 12/05/2011 relatif à l'agrément n°E 12 971 0005 0 délivré à Madame THEOPHILE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 48 Rue Achille René Boisneuf - LESABYMES sous la dénomination « AUTO-ECOLE ABYM'CONDUITE », **est abrogé**

Article 2 – Madame THEOPHILE est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

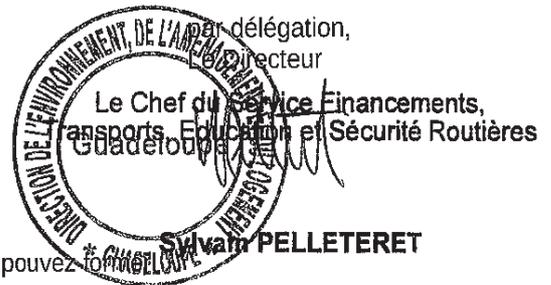
Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2016-07-27-017

ARRETE DEAL FTES DU 27072016 portant cessation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe
Services Financements, Transports, Éducation et Sécurité Routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX
Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99
<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 27 JUIL. 2016
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision du 03 juin 2016 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DEAL/PER-0031 du 01/08/2014 autorisant Monsieur COUPPE DE K/MARTIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « EIRL G. COUPPE DE K/MARTIN », situé à Rue Pierre et Marie Curie - SAINT-FRANCOIS ;

Considérant la demande de fermeture formulée par le pétitionnaire en date du 01 février 2016 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 - - L'arrêté préfectoral n°2014-DEAL/PER-0031 du 01/08/2014 relatif à l'agrément n°E 14 971 0007 0 délivré à Monsieur COUPPE DE K/MARTIN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à Rue Pierre et Marie Curie - SAINT-FRANCOIS sous la dénomination « EIRL G. COUPPE DE K/MARTIN », **est abrogé.**

Article 2 - Monsieur COUPPE DE K/MARTIN est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 - Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 - Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et

par délégation,

Le Directeur

Le Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières



Sylvain PELLETERET

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2016-10-28-012

ARRETE DEAL FTES DU 28102016 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43- Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 28 OCT. 2016

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision DEAL PACT du 23 septembre 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Madame PODAN en date du 27 septembre 2016 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1er : Madame PODAN est autorisée à exploiter, sous le n°E 05 09A 0208 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE DOLLIN » et situé Quartier de L'Hôtel de Ville Rue Paul LACAVE Immeuble Manhattan - POINTE-A-PITRE

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :
B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 11 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et
par délégation,



Adjoint au Chef du Service Financements,
Transports, Éducation et Sécurité Routières,
Responsable du Pôle Transports

Eric VERGNE

DEAL

971-2016-10-28-013

ARRETE DEAL FTES DU 28102016 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe
Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 28 OCT. 2016

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision DEAL PACT du 23 septembre 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur GALLERON en date du 30 septembre 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur GALLERON est autorisé à exploiter, sous le n°E 12 09A 0443 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE WANTED » et situé 8 Rue François Serdot Cité Cadenat - LEMOULE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :
B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

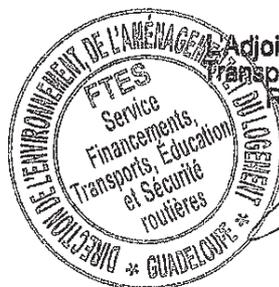
Article 9 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et
par délégation,

Adjoint au Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières,
Responsable du Pôle Transports



Éric VERONE

DEAL

971-2016-10-28-014

ARRETE DEAL FTES DU 28102016 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 28 OCT. 2016

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision DEAL PACT du 23 septembre 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur VINCENT en date du 12 octobre 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur VINCENT est autorisé à exploiter, sous le n°E 10 09A 0296 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL FAM'S CONDUITE » et situé 736 BARBOTTEAU Maison NEBOR - PETIT-BOURG.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et
par délégation,

Cher du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières,
Responsable du Pôle Transports

Eric VERGNE

DEAL

971-2016-12-01-007

Arrêté DEAL RN du 01 décembre 2016 portant
autorisation de capture d'espèces animales protégées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

Pôle Biodiversité

Arrêté DEAL/RN -
portant autorisation de capture de spécimens des espèces animales protégées
d'Anolis de la Guadeloupe (*Anolis marmoratus*) et de Sphérodactyle bizarre
(*Sphaerodactylus fantasticus*)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 19 février 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de M. Daniel NICOLAS en tant que Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (DEAL) ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1 mars 2016 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL du 13 octobre 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture et la destruction de spécimens des espèces animales protégées d'Anolis de la Guadeloupe (*Anolis marmoratus*) et de Sphérodactyle bizarre (*Sphaerodactylus fantasticus*), présentée par monsieur Pierre LEGRENEUR le 1^{er} octobre 2016, complétée les 26 octobre, 16 novembre et 27 novembre 2016 ;
- Vu l'avis technique de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe du 17 novembre 2016 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 – Monsieur Pierre LEGRENEUR, maître de conférences à l'université de Lyon, en collaboration avec Pierre MORETTO, professeur des universités à l'université de Toulouse, est autorisé, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à capturer des spécimens des espèces animales protégées d'Anolis de la Guadeloupe (*Anolis marmoratus*) et de Sphérodactyle bizarre (*Sphaerodactylus fantasticus*).

Les actions, objets de la présente autorisation, s'inscrivent dans le cadre des études suivantes :

- étude préalable à l'opération Canopée, ayant pour objectif de caractériser les populations d'Anolis dans les différentes strates de la forêt ombrophile ;
- étude de la locomotion arboricole chez les Anolis ;
- étude du comportement de prédation chez les Anolis ;
- validation d'un protocole de recensement et de caractérisation phénotypique des individus chez les Sphérodactyles, phase préalable à un recensement systématique des populations de la Guadeloupe et de ses dépendances.

Article 2 – Pour l'espèce *Anolis marmoratus*, les opérations consistent :

- à capturer 100 spécimens mâles adultes ;
- à détenir les individus pour une durée allant, en fonction des manipulations, de 5 minutes à une heure (pour 20 individus maximum sur les 100 capturés) ;
- à relâcher les individus à l'endroit exact de leur capture et sur le même support.

Ces opérations seront réalisées avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter la perturbation des spécimens, le risque de porter atteinte à leur intégrité physique ainsi que le risque de décès. Le protocole est détaillé en annexe 1.

L'intégralité des individus subira une détention d'environ 5 minutes pour la réalisation de mesures phénotypiques (pesée, mesures de longueurs au pied à coulisse, photographies). 20 d'entre eux maximum seront détenus durant une heure afin d'étudier leur comportement de course sur un support inclinable. Pour ces détentions plus longues, un temps de repos dans une cage portable en toile est prévu.

Aucune euthanasie ne sera pratiquée.

Article 3 – Pour l'espèce *Sphaerodactylus fantasticus*, les opérations consistent :

- à capturer 100 spécimens mâles adultes ;
- à détenir les individus pour une durée ayant pour objectif de ne pas excéder 5 minutes ;
- à relâcher les individus à l'endroit exact de leur capture et sur le même support.

Ces opérations seront réalisées avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter la perturbation des spécimens, le risque de porter atteinte à leur intégrité physique ainsi que le risque de décès, notamment en limitant autant que possible les manipulations manuelles. Le protocole est détaillé en annexe 2.

L'intégralité des individus subira une détention ayant pour objectif de ne pas dépasser 5 minutes, mais il est possible que cette durée soit légèrement supérieure le temps de roder le protocole. L'objectif des manipulations est de pouvoir réaliser des mesures phénotypiques prises sur la base de photographies de chaque individu.

Aucune euthanasie ne sera pratiquée.

Article 4 – Les lieux de capture concernent l'ensemble de la Basse-Terre et de la Grande-Terre. Les prélèvements en cœur de Parc National doivent faire l'objet de l'accord de cette structure.

Article 5 - A l'issue de la mission, dans un délai de trois mois, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un compte-rendu de mission qui fera état du déroulé des opérations, incluant un recensement des éventuels décès accidentels qui auraient pu survenir suite aux manipulations.

Article 6 - La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié intégralement à Pierre LEGRENEUR, à qui il appartient d'en avvertir les autres partenaires impliqués.

Article 9 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur du Parc national de la Guadeloupe, le Directeur régional de l'Office national des forêts, le Directeur Régional des Douanes, le responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire du littoral, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **- 1 DEC. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
Pour la cheffe du service Ressources
Naturelle, et par délégation,



FABIEN BARTHELAT

Annexe 1 – Protocole de capture, de détention et de relâcher relatif à l'espèce *Anolis marmoratus*

- Réalisation des captures avec des précautions visant à limiter la perturbation des spécimens et le risque de porter atteinte à leur intégrité physique et notamment leur robe, soit selon la technique suivante :

Engin de capture : nœud coulant en fil de pêche (diamètre 0,16 mm) fixé à l'extrémité d'une canne à pêche en fibres de verre ou de carbone. Il est à noter que l'insert d'une nervure de feuille de coco entre le fil de pêche et la canne permet d'éviter d'effrayer les individus. Cette technique permet d'attraper des individus sans endommager leur robe. Une fois l'animal immobilisé, il est capturé à la main et le nœud est immédiatement retiré. Il est à noter que la position de l'individu influe sur la réussite de la capture. Il est ainsi préférable de capturer l'animal quand il est orienté soit la tête vers le haut sur le tronc (en milieu naturel) ou le support, soit la tête orientée vers la canopée sur les branches (en milieu naturel). En effet, c'est le sens selon lequel il fuira, l'expérimentateur étant perçu comme un prédateur potentiel.

- Réalisation des manipulations de façon à limiter la perturbation des spécimens et le risque de décès :

Une fois capturé, il est nécessaire de réaliser les manipulations dans le temps le plus bref possible, de manière à limiter le stress de l'animal, et donc sa déperdition énergétique. Pour la réalisation des mesures phénotypiques, la durée optimale de manipulations ne devra pas excéder 5 minutes. Si la couleur de la robe s'assombrit suite au stress de la capture (virant au marron-noir), il est préconisé de placer l'*Anolis* dans une enceinte close placée dans un lieu mi-ombre mi-soleil sans le manipuler. Les mesures seront reprises dès que l'individu aura retrouvé sa couleur initiale. Il est à noter que des manipulations trop longues sur des individus de faible taille peuvent engendrer la mort de ces derniers.

- Relâcher des spécimens de façon à limiter la perturbation :

La manipulation terminée, le spécimen est replacé à l'endroit exact de sa capture et sur le même support, de manière à ne pas perturber la structure sociale des conspécifiques présents sur l'arbre ou le support (mur, barrière, etc.).

Annexe 2 – Protocole de capture, de détention et de relâcher relatif à l'espèce
Sphaerodactylus fantasticus

- Réalisation des captures avec des précautions visant à limiter la perturbation des spécimens et le risque de porter atteinte à leur intégrité physique, soit selon la technique suivante :

La capture sera réalisée dans les conditions suivantes : pose d'un cadre normalisé d'une surface de 1 m² au sol, sur laquelle seront capturés tous les individus présents.

- Réalisation des manipulations de façon à limiter la perturbation des spécimens, le risque de porter atteinte à leur intégrité physique et le risque de décès :

Une fois capturé, il est nécessaire de réaliser les manipulations dans le temps le plus bref possible, de manière à limiter le stress de l'animal, et donc sa déperdition énergétique. Pour la réalisation des mesures phénotypiques, l'objectif est que la durée des manipulations n'excède pas 5 minutes. Il est à noter que des manipulations trop longues sur des individus de faible taille peuvent engendrer la mort de ces derniers. Il est également important de limiter au maximum les manipulations manuelles, l'épiderme des individus étant très fragile.

A cet effet, chaque individu capturé sera positionné dans une boîte transparente qui permettra de le photographier sans manipulation manuelle. Ces photographies permettront de procéder aux mesures phénotypiques.

- Relâcher des spécimens de façon à limiter la perturbation :

La manipulation terminée, le spécimen est replacé à l'endroit exact de sa capture et sur le même support, de manière à ne pas perturber la structure sociale des conspécifiques présents sur l'arbre ou le support (mur, barrière, etc.).

DJSCS

971-2016-11-28-003

arrêté DJSCS EFCEVC du 28 novembre 2016 fixant la composition du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'état d'aide soignant pour les élèves de l'IFAS du CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes (session de DECEMBRE 2016)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle emploi, formation, certification,
Examens, V.A.E., concours nationaux

ARRETE DJSCS EFCEVC du 28 NOV. 2016 fixant la composition du jury de l'examen en vue de l'obtention du Diplôme d'État d'aide-soignant pour les élèves de l'I.F.A.S. du CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes

SESSION DE DECEMBRE 2016

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.4311-4, R.4383-2 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant (NOR : SANP0523995A) version consolidée au 22 novembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-17SG/SCI/MC du 21 Mars 2016 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – (DJSCS) de la Guadeloupe ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : le jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant pour les élèves de l'Institut de formation d'aide-soignant du C.H.U. de Pointe-à-Pitre/Abymes, session de Décembre 2016, est composé comme suit :

**La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
Président ;**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

Un Directeur d'un institut de formation d'aides-soignants,

- Mme ROBINET Jeanine

Un infirmier ou un infirmier cadre de santé, formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants,

- Mme VANOUKIA Sandra

Un infirmier cadre de santé ou un infirmier, en exercice,

- Monsieur MALEDON Julius

Un aide-soignant en exercice,

- Madame NOEL Agathe

Un représentant de la direction d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants,

- Madame COUTEPEROU MAL Annick

Article 2 : La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **28 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,

La Directrice de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

Jacqueline MADIN



DJSCS

971-2016-11-25-019

Arrêté DJSCS PEFCEVC du 25 novembre 2016 portant
désignation des membres de jury de l'examen en vue de
l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide médico-psychologique
Session de novembre 2016



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, formation, certification, examens
V.A.E., Concours nationaux

ARRETE DJSCS PEFCEVC du 25 NOV. 2016 portant désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide Médico-psychologique SESSION DE NOVEMBRE 2016

Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 451-1, R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-95 à D. 451-99-1 ;

VU le décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 11 avril 2006 modifié relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

VU l'arrêté n°2016-17 SG/SCI/MC du 21 mars 2016 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – (DJSCS) de la Guadeloupe ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : – Le jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique, pour la session de novembre 2016, est composé comme suit :

- La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président

Des Formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique

- M. SOUILA Jean-Claude formateur à l'atelier « Coup de Pouce »
- M. MISCHER José formateur à l'atelier « Coup de Pouce »

Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale

- Mme DURIMEL Josy, Assistante du service social à « l'Education Nationale »
- Mme MERION Candide, Assistante de service social au Conseil Départemental
- Mme AMBERT Fabienne Cadre de direction, Chef de service à la Maison d'accueil spécialisé MOLIA au Moule
- Mme PFLIEGER Christine Conseiller technique en travail social à la DJSCS
- Mme NICHOLSON Lise-Marie, service sociale au Conseil Départemental

Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés

Employeurs :

- M. GRANDISSON Hyppomène, directeur de l'association Guadeloupéenne de soutien aux personnes handicapées
- M. BESTORY Eric, Directeur de l'association « femmes et emplois familiaux »
- Mme BALTYDE Valérie chef de service du « Foyer d'hébergement le Champ Fleury »

Salariés :

- Mme DESVARIEUX Marie-Claire, Aide médico-psychologique à la maison d'accueil spécialisée du Moule
- Mme MOANDA Muriane, Aide médico-psychologique à l'association ACAJOU
- Mme BLEMAND Carole Aide médico-psychologique à la maison d'accueil spécialisée du Moule

Article 2 : – La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 25 NOV. 2016



Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

La Directrice de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

Jacqueline MADIN